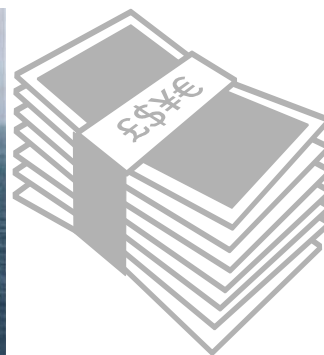


## NOTE D'ANALYSE DU PROJET DE RAPPORT THEMATIQUE RELATIF A LA COLLECTE ET A L'AFFECTATION DE LA REDEVANCE MINIERE ET A LA RETROCESSION DE 10% DES RECETTES PETROLIERES



**Novembre 2021**

## I. INTRODUCTION

En préparation de la validation et conformément au plan technique de travail de la RDC (Juillet 2018 – Juin 2021), le Comité Exécutif a commandité une étude consistant à dresser l'état des lieux de la répartition et de l'affectation de la redevance minière ainsi que la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie B revenant aux provinces productrices pour les exercices 2018, 2019 et 1er semestre 2020. Cette étude vise à répondre à la priorité des parties prenantes sur la gestion des revenus infranationaux et à compléter le rapport ITIE-RDC assoupli dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure corrective relative à la divulgation des revenus infranationaux.

Au courant du mois de Novembre 2021, le Consultant a produit le projet de ce rapport thématique qui a été transmis aux parties prenantes par avec le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC pour commentaires et enrichissements.

Bien avant la production de ce projet de rapport thématique, le Consortium Makuta ya Maendeleo avait publié un Mémo reprenant les incohérences entre les paiements déclarés par les entreprises et les revenus déclarés par les ETD, l'absence de certaines déclarations de la redevance minière concernant notamment les quotités de 15% et de 10% dues aux ETD et au FOMIN, l'insuffisance de désagrégation des paiements et des recettes par entreprise et par ETD, les écarts non expliqués entre les chiffres données du rapport assoupli sur les quotités de la redevance minière dues aux ETD et au FOMIN<sup>1</sup>. Ce Mémo a été présenté devant le Comité Exécutif au cours de sa réunion du 28 Octobre 2021. Lors de cette réunion, il a été noté que le rapport thématique en cours d'élaboration prendra en compte les recommandations du Consortium Makuta.

Le Comité Exécutif ainsi a invité le Consortium Makuta à se préparer pour l'analyse du projet de ce rapport thématique en vue de voir si les observations et recommandations formulées ont été prises en compte.

---

<sup>1</sup> Le Mémo du Consortium Makuta ya Maendeleo est disponible [ici](#)

La présente note s’inscrit donc dans le cadre de la recommandation du Comité Exécutif et de la contribution du Consortium Makuta à l’amélioration du projet de rapport thématique sur la répartition et de l’affectation de la redevance minière ainsi que la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie B revenant aux provinces productrices son adoption par le Comité Exécutif.

. Les documents ci-après ont été exploités dans l’élaboration de cette note :

- Le rapport assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et premier trimestre 2020 ;
- La Norme ITIE ;
- La mesure corrective sur la divulgation des revenus infranationaux ;
- Le plan technique de travail de la RDC de juillet 2018 – Juin 2021 ;
- Les Termes de Référence du consultant ;
- Le projet de rapport thématique sur la répartition et de l’affectation de la redevance minière ainsi que la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie B revenant aux provinces productrices
- La Mémo du Consortium Makuta ya Maendeleo sur l’analyse du chapitre sur la redevance minière dans le rapport assoupli ;
- La note des commentaires du Secrétariat Technique de l’ITIE-RDC sur le Mémo du Consortium Makuta ya Maendeleo ;
- Le Rapport de Cordaid portant sur l’évaluation de la mise en œuvre du Code minier révisé deux ans après<sup>2</sup>
- Le Rapport du Consortium Makuta ya Congo sur la redevance minière destinée aux ETD<sup>3</sup>
- Le Rapport de NRGi sur les innovations du code minier révisé <sup>4</sup>

Cette note résume les conclusions des analyses faites sur les informations fournies par le projet de rapport thématique sur la répartition et de l’affectation de la redevance

<sup>2</sup>[https://www.cordaid.org/en/wp-content/uploads/sites/11/2020/05/Cordaid\\_Rapport\\_Evaluation\\_Code\\_Minier\\_r%C3%A9vis%C3%A9\\_RDC\\_Developpement\\_Communautaire\\_Juin\\_2020.pdf](https://www.cordaid.org/en/wp-content/uploads/sites/11/2020/05/Cordaid_Rapport_Evaluation_Code_Minier_r%C3%A9vis%C3%A9_RDC_Developpement_Communautaire_Juin_2020.pdf)

<sup>3</sup><https://resourcematters.org/wp-content/uploads/2020/11/Re%CC%81sume%CC%81-Rapport-Makuta-ya-Congo.pdf>

<sup>4</sup>

[https://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/innovations\\_de\\_la\\_nouvelle\\_legislation\\_miniere\\_de\\_la\\_rdc\\_opportunités\\_defis\\_et\\_perspectives\\_de\\_mise\\_en\\_oeuvre\\_0.pdf](https://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/innovations_de_la_nouvelle_legislation_miniere_de_la_rdc_opportunités_defis_et_perspectives_de_mise_en_oeuvre_0.pdf)

minière ainsi que la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie B revenant aux provinces productrices.

4

Elle formule également des recommandations en vue d'améliorer la qualité dudit rapport sur l'état des lieux de la collecte et de l'affectation de la redevance minière et sur ainsi que la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie B revenant aux provinces productrices.

Les conclusions de nos analyses soulèvent des préoccupations sur la fiabilité, l'exhaustivité et le manque de détails dans les informations fournies par le projet de rapport thématique. Elles relèvent également le manque de nouveauté substantielle sur les informations déjà disponibles dans les rapports mentionnés ci-dessus au sujet de la collecte et de l'affectation de la redevance minière. Nos analyses soulèvent enfin l'insuffisance du caractère analytique des données fournies dans le rapport et l'absence des réponses détaillées à la quasi-totalité des préoccupations des parties prenantes sur l'affectation de la redevance minière telles que reprises dans les termes de référence de l'étude thématique.

En guide de recommandations principales visant à améliorer ce projet de rapport thématique, le Consortium Makuta propose au Consultant ce qui suit :

- La suppression de la littérature et des informations déjà connues, en particulier celles reprises dans le rapport assoupli
- La suppression des sections sans lien avec les objectifs de l'étude, telles que la présentation de l'ITE, la description détaillée de tout le régime fiscal du code minier, les détails sur les mécanismes de collecte de tous les revenus du secteur extractifs, etc.
- La fourniture des informations mises à jour sur la période couverte par l'étude
- L'analyse approfondie des informations et données collectées en donnant les points de vue et recommandations du consultant
- La désagrégation des paiements et recettes de la redevance minière par opérateur minier et par entité (Province, ETD et FOMIN).
- Le complément d'informations sur le volet allocation des fonds de la redevance minière de la redevance minière en ajoutant pour chaque Province ou ETD la liste des infrastructures et projets réalisés avec leurs coûts respectifs.

L'indication des procédés et méthodes permettant de déterminer la fiabilité des informations fournies par les parties rencontrées, en particulier les autorités provinciales et locales.

## **II. OBSERVATIONS GENERALES SUR LE PROJET DE RAPPORT**

Notre analyse a relevé les observations suivantes :

- 1° Le projet de rapport s'est plus concentré sur la seule partie de termes de référence de l'étude sur la collecte de la redevance minière. Il n'a pas suffisamment abordé la problématique liée à l'affectation des fonds découlant de ce paiement alors que les parties prenantes ont vivement souhaité avoir plus de détails et de données sur ce à quoi les revenus de la redevance minière ont été affectés ;
- 2° Les informations reprises dans les différents tableaux sont présentées de manière agrégée et ne facilitent pas la compréhension des paiements et recettes par entreprise, par entité et par année. Cette question a également été abordée dans notre Mémo sur le rapport assoupli.
- 3° Le projet de rapport n'a pas fourni les sources ayant servi à renseigner les différents paiements repris dans le rapport ;
- 4° Le projet de rapport s'est limité à rapporter des constatations déjà reprises dans plusieurs documents et ne revêt pas d'aspect analytique ;
- 5° Le projet de rapport n'atteint pas l'objectif général de l'exigence 7.1 visant à promouvoir le débat public dans les zones extractives sur la façon dont les revenus sont alloués.

Au regard de ces observations, notamment l'absence de données fiables et exhaustives sur l'allocation des fonds de la redevance minière, le Consortium Makuta considère que le projet de rapport produit constitue une seule partie des résultats attendus sur la redevance minière qui nécessite le complément des informations manquantes sur l'utilisation des fonds de la redevance minière. Le Consultant devrait ainsi compléter ces informations et donner ses avis techniques quant à ce.

### III. OBSERVATIONS DETAILLEES SUR LE PROJET DE RAPPORT

#### A. Secteur minier

##### A.1. Observations détaillées

##### 1. Contexte des Industries extractives (Point B du Chapitre 3, page 20 du rapport)

Au dernier paragraphe du point B du rapport du consultant, il est dit « *Si la mise en place de ces dispositifs constitue une avancée significative du point de vue légal, mais sur le terrain, les communautés continuent d'attendre les retombées de cette réforme à travers la réalisation des infrastructures et des projets visant à promouvoir le bien-être et le développement durable intégré au niveau local. L'objectif de développement local inclusif risque de ne pas être atteint, si des mesures correctives et complémentaires conformes au code minier révisé ne sont pas prises dans le cadre de la gestion des fonds versés aux entités locales et de la mise œuvre des dispositions relatives aux fonds locaux de développement et aux cahiers des charges* ».

Cette conclusion tirée du rapport de CORDAID sur l'évaluation de la mise en œuvre du code minier révisé intitulé : « Deux ans après la révision du code minier en République Démocratique du Congo : les communautés locales en attente des retombées sociétales publié en Juin 2020, concerne les informations collectées antérieurement à cette étude. En lieu et place de reprendre cette conclusion tirée des données collectées depuis plus d'une année, le consultant aurait mieux fait de démontrer les problèmes actuels sur la collecte et affectation des revenus de la Redevance minière.

Depuis la publication du rapport de Cordaid, il y a eu des développements, notamment l'amélioration du projet d'arrêté interministériel relatif à la gestion des quotités de redevance minière versée aux provinces et aux ETD et son adoption par tous les experts des parties prenantes sous la modération du Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC. Le Consortium se demande si le consultant est au courant de l'existence de ce

projet d'arrêté, s'il l'a examiné et quel est son point de vue face aux problèmes documentés sur terrain.

## **2. Généralités sur les mécanismes de collecte et de gestion des revenus extractifs (Chapitre 3 point 3.3.1.)**

Sur ce point, le rapport reprend tous les détails du système fiscale congolais au lieu de rester sur la thématique de l'étude se rapportant aux règles et modalités pratiques de collecte et d'allocation de la revenus infranationaux. Le Consortium Makuta pense que le Consultant devrait rester dans le format ITIE et la demande des parties prenantes telle que reprise dans les termes de référence de l'étude.

Ainsi, le titre de ce point devrait également être reformulé comme suit : « Règles et modalités pratiques de collecte et d'affectation des revenus infranationaux ». Comme proposé ci-haut, dans ce chapitre le consultant devra rester dans le format du rapport assoupli et de la demande des parties prenantes telle que reprise dans ses TDRs.

## **Chapitre 4 du projet de rapport consacré à la motivation de la mise en place de la redevance minière (Point 4.1.)**

Le rapport stipule que « La forme la plus ancienne de la fiscalité minière est la redevance minière, c'est à dire le paiement des sommes convenues à l'avance par unité de poids ou de volume. Cette forme d'imposition assure des revenus relativement stables pour l'état. Son principal défaut est que cet impôt est indifférent des rentes que procure l'exploitation minière et elle est souvent déductible de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices (IPB). Le système de la redevance minière a été instauré pour permettre à l'Etat congolais de se rémunérer suite au travail que celui-ci accompli pour ériger un système fiscal minier capable d'assurer la rentabilité des investissements miniers. Le législateur a institué la redevance minière notamment pour doter les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées des moyens financiers conséquents pour financer le programme de développement socio-économique desdites Entités au niveau local ».

Ce paragraphe ainsi que la définition de la redevance minière qui y est donnée prête à confusion et alourdit inutilement le rapport. Ainsi, nous recommandons au consultant

de se référer à la définition fournie par le code qui semble moins encombrant et très compréhensible.



Au demeurant, le Consortium Makuta trouve que ce paragraphe n'est pas vraiment nécessaire dans le cadre de cette étude. Il peut être supprimé, car il alourdit le volume du document sans réelle valeur ajoutée à l'objectif et aux résultats attendus de l'étude.

### **3. Des dispositions légales et réglementaires régissant la redevance minière (Chapitre 4 point 4.2.)**

Le rapport présente 4 innovations apportées par le code minier révisé de 2018 à savoir : « L'assiette de la redevance minière est assise désormais sur la valeur commerciale brute ; L'exigibilité est constatée au moment de la sortie du produit du site et non lors de la vente comme c'est fut le cas avant la réforme de 2018 ; L'assujettissement à la redevance est élargi aux détenteurs des PE, des PEPM, et AECP autres que celles de matériaux de construction d'usage courant, ainsi qu'aux entités de traitement et/ou de transformation agréées. Le taux de la redevance minière a été réaménagé pour, entre autres, intégrer les connotations stratégiques des certaines substances comme le cuivre et le cobalt ».

Cependant, le rapport n'a pas expliqué les améliorations apportées par ces différents changements et quelles en sont les implications dans la collecte et affectation de la redevance minière.

De plus, en soutenant que la première innovation est le fait que l'assiette de la redevance minière est assise désormais sur la valeur commerciale brute, le consultant devrait expliquer en des termes simples dans le contexte de la RDC ce que cela veut dire pour le citoyen lambda. Le Consultant devrait aussi l'incidence de cette innovation sur les prix des minerais pratiqués au regard du fait que la plupart des projets miniers ont des accords commerciaux avec les traders ou leurs sociétés mères. Quel serait le lien où l'impact entre les méthodes de valorisation des exportations et l'assiette ? Nous citons à titre l'exemple le projet STL à Lubumbashi.

Pour toutes les questions liées à la détermination des prix et de la valeur de la redevance minière, nous recommandons au consultant d'échanger avec la CTCPM



sur les informations reprises au point 2.7.2.3. Méthodes de valorisation des produits miniers du rapport assoupli, cela lui permettra de bien comprendre l'incidence ou implications de ces différents changements sur le calcul de la redevance minière.

Dans l'avant dernier paragraphe de ce point, le consultant note que « Il faut épingler aussi le fait que les modalités de recouvrement de la redevance minière s'appuient sur certains textes légaux tels que révisés à ce jour. Il s'agit notamment de l'ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ainsi que, tel que révisé à ce jour, l'ordonnance-loi n°13/03 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales. ».

Ce paragraphe est trop vague. Il serait mieux d'expliquer comment la redevance est recouvrée pour aider aux lecteurs d'appréhender la pratique dans la collecte de celle-ci. En outre, il est souhaitable de reformuler ce paragraphe dans le sens de ramener la base légale dans une seule section ou alors donner la substance des dispositions que l'on voudrait mettre en exergue.

Le tableau 5 portant schéma du mécanisme de perception et de la gestion de la redevance minière devrait montrer au chapitre 4 relatif au code minier révisé. Au besoin, on pourrait y ajouter les autres éléments de calcul de la redevance minière dont la périodicité en plus des celles sur les titulaires, les taux applicables et les clés de répartition de ces revenus. En plus, le rapport devrait fournir les pratiques documentées sur terrain et une analyse critique du consultant.

#### **4. Analyse de la perception et de l'affectation des quotités de la redevance minière destinées aux provinces, ETD et FOMIN (Chapitre 4 point 4.3.)**

Les éléments présentés dans ce point du rapport ne revêtent pas de caractère analytique des informations collectées et présentées ci-bas. De plus, beaucoup d'éléments repris sur ce point sont identiques à ceux du rapport assoupli. On a l'impression que le projet du rapport a repris les données du rapport assoupli qui lui-même est incomplet selon nos analyses reprises dans notre Mémo.

## **5. Tableaux n°6 et 7 reprenant les synthèses de la redevance minière constatée, liquidée et perçue par exercice et par quotité**

Les informations fournies par ces tableaux sur la redevance minière constatée et liquidée ainsi que sur celle perçue par année et par entité sont présentées de manière agrégée et ne permettent pas de comprendre la part de la redevance minière constatée, liquidée, payée et perçue par entreprise, par entité et par année. En guise de solution, le consultant ferait mieux de désagréger ces informations par entreprise, par entité par année comme le demande l'exigence 5.2 de la Norme et la mesure corrective 10.

En concluant ce point, le consultant soutient que « les informations reprises fournies par les deux tableaux présentent certaines situations plus au moins inexplicables où les recettes de la redevance minière constatées et liquidées sont inférieures à celles perçues par les entités bénéficiaires. En 2018, le montant attendu pour la quotité de 50% revenant au Trésor Public (220.473.691,44 USD) est inférieur au montant perçu par cette entité bénéficiaire (243.517.291.59) ». Pour notre part, cette conclusion est hâtive et vague. Il y a plusieurs hypothèses qui peuvent expliquer cela. Le mieux à faire c'est d'expliquer les différences importantes ou écarts négatifs constatés par le consultant. Le consultant devrait donner non seulement les éléments factuels mais également les sources qui lui ont fourni ces informations en dehors du rapport assoupli.

## **6. Tableau n°8 présentant la situation de la redevance Minière constatée et liquidée par province (2018-2020)**

Le tableau n°8 qui fournit les informations sur les quotités des recettes totales de la redevance minière par province au cours des exercices 2018-2020 présente les données de manière agrégée. Il ne fournit pas les informations année par année afin de permettre de bien comprendre ce que chacune des provinces a reçu par année.

En outre, le rapport conclut sur ce point que les recettes totales de la redevance minière attendues par le « Grand Katanga » (1.450.001.515,57), le Lualaba et le Haut-Katanga, comparées aux recettes globales de la redevance minière sur la période de 2018 à 2020 (1.600.522.195,34) représentent presque 91%.

Ce dernier paragraphe est vague, le projet de rapport ferait mieux de le reformuler afin de ressortir de façon claire le message à faire passer.

En plus, à l'issue de l'analyse du tableau n°9 qui fournit les informations sur la redevance minière attendue et perçue par la province du Haut Katanga (quotités de 15% et de 25%), le consultant dit avoir constaté des écarts importants entre les montants attendus et ceux réellement collectés. Et que le niveau des écarts, avec des taux de réalisation dépassant difficilement 50%, à part pour l'année 2019 et pour la quotité revenant à la province, pose un sérieux problème de la sincérité des chiffres tout en soulevant des questions qui vont de l'incapacité de l'administration minière à encadrer les recettes de son secteur jusqu'aux pratiques de fraudes et de corruption.

En parlant des écarts, le rapport n'a pas expliqué les facteurs à la base de ces écarts et n'a pas proposé les mesures pouvant aider à les résoudre alors que selon le Secrétariat Technique le consultant avait aussi comme mission de résoudre les écarts. Nous rappelons que le fait de ne pas résoudre ou traiter les écarts ne répond pas à la mesure corrective 10 et à l'exigence 5.2 de la norme ITIE 2019.

Quant aux pratiques de corruption documentées par le consultant, le rapport n'a pas expliqué en quoi consistent ces pratiques. Ainsi nous recommandons que le consultant fournisse les explications détaillées sur ces pratiques alléguées. A défaut, une étude supplémentaire est nécessaire pour documenter ces pratiques et résoudre la question de fiabilité des données fournies par les parties déclarantes sur la redevance minière. Les pratiques de corruption documentées peuvent être référées aux instances compétentes pour des enquêtes approfondies et d'éventuelles poursuites judiciaires.

S'agissant des pratiques de corruptions auxquelles fait allusion le rapport, il serait mieux que le rapport explique en détail en quoi consiste ces pratiques et en fournir des exemples concrets pour bien élucider les problèmes.

Les différentes observations formulées ci-dessus s'appliquent aux conclusions concernant les cinq autres provinces à l'exception de la province du Maniema.

Notons aussi que sur le même chapitre, le rapport relève l'existence des arrangements particuliers pour la répartition de la quotité de la redevance minière revenant aux ETD, lesquels arrangements sont portés dans la plupart des cas par les autorités

provinciales. Tel est le cas des provinces du Haut Katanga, Lualaba, Haut Uélé... Mais le rapport n'a pas expliqué si ces pratiques sont-elles conformes à la législation minière congolaise. Et dans le cas contraire quelles en seraient les conséquences ? En guise de solution, nous recommandons que le consultant puisse donner son avis technique sur ces arrangements appuyés par l'autorité provinciales ainsi que leurs implications sur les recettes des ETDs et le développement des infrastructures auxquelles ces recettes sont préaffectées. Il est aussi important que les copies de ces arrangements sont annexées au projet de rapport.

Pour raison de forme et de l'ordre, la situation de la province du Lualaba devrait venir juste après la présentation des informations de la province du Haut Katanga.

Le rapport ajoute que selon D.K qui travaille au cabinet du Ministre provincial des finances : « le principe d'unicité budgétaire veut que toutes les recettes perçues par la province puissent entrer dans un seul panier où elles constituent une seule enveloppe. Et que l'affectation se fait selon les priorités de la province définies lors de l'élaboration du budget ». Cependant, le rapport ne dit pas quels sont les implications, risques et les hypothèses que cela pourrait entraîner tout en sachant que la RM est préaffectée par la législation minière. Et cela ne rencontre pas la mesure corrective 10 et à l'exigence 5.2 de la norme ITIE 2019 dont l'objectif général est de permettre aux parties prenantes de comprendre les avantages qui reviennent aux gouvernements locaux grâce à la transparence des paiements directs des entreprises aux entités infranationales et de renforcer le contrôle public de la gestion par les gouvernements infranationaux de leurs revenus extractifs générés en interne.

Pour l'affectation, le rapport signale que les recettes de la RM des années 2018-2021 n'ont pas été bien gérées presque dans toutes les provinces et ETD. Outre la province du Haut-Uélé où près de 20% de ces recettes sont alloués au fonctionnement, pour les autres provinces, le rapport n'a pas expliqué de manière claire comment ces recettes ont été affectées avant de parler de la mauvaise gouvernance. S'agissant des problèmes, le rapport n'a pas élucidé de manière claire en quoi consistent lesdits problèmes. Ainsi, nous recommandons à ce que le rapport commence par expliquer comment l'argent a-t-il été affecté. En outre le rapport devrait fournir la liste des infrastructures qui ont été réalisées ainsi que la liste des projets et leurs coûts par entités bénéficiaires. Et par la suite indiquer les outils permettant de garantir la fiabilité

et l'exhaustivité des données collectées ainsi que les exemples des problèmes de gouvernance des recettes de la RM documentés par l'étude.

En plus, la mesure corrective relative à l'exigence 5.1 énonce que « La RDC est tenue d'expliquer l'affectation des revenus extractifs qui ne sont pas inscrits au budget national, y compris les revenus retenus par les organes de perception des impôts et les entreprises d'État ». La lecture combinée de cette mesure corrective et celle relative à la divulgation des revenus infranationaux exigent de la RDC la divulgation des informations sur l'allocation des fonds dédiés au FOMIN (10% de la redevance minière qui ne rentre pas dans le budget national) et des portions des fonds de la redevance minière (15% et 25%) versées aux divisions des mines (services d'assiette et aux Directions provinciales des recettes (services de perception). Le projet de rapport thématique devrait ainsi fournir les informations détaillées sur cette question.

A la page 63 du rapport, le rapport présente de façon globale plusieurs anomalies qui caractérisent la gouvernance des recettes de la redevance minière dont : 80% des ETD enquêtées disposent d'un service financier opérationnel, le processus budgétaire non participatif dans plus de 80% des ETD enquêtées. Actuellement les budgets 2019 des ETD qui intègrent les ressources liées à la redevance minière ne représentent que 14% ; ceci entraîne un manque de transparence dans la gestion de la redevance minière par les animateurs des ETD ;

« L'inexistence des mandataires affectés dans les Secteurs et Chefferies impacte considérablement l'appropriation par celles-ci du processus d'élaboration et d'exécution budgétaire mais aussi sur le suivi et contrôle interne de l'exécution du budget. Par conséquent, ceci crée une certaine dépendance des ETD à la province dans l'élaboration de leur budget ; et l'absence des comptables publics dans les ETD ne permet pas d'assurer une gestion transparente des finances publiques ».

Cette présentation ne permet pas de cerner les problèmes spécifiques à chacune des provinces et ETD et des impacts de chacun de ces problèmes sur la gouvernance de ces recettes. Ainsi, nous recommandons que ces informations soient présentées par entité pour cerner les lacunes spécifiques à chacune d'elles.

**A.2. OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES SPECIFIQUES AUX INFORMATIONS A CERTAINES PROVINCES**

Pages	Points concernés	Observations/Commentaires	Suggestion/Recommandation
<b>1. Province du Lualaba</b>			
40	Description de la province du Lualaba	L'entreprise COMMUS a été mal orthographiée comme suit :Compagnie minière de MUSONOI ( <b>CMM</b> )	C'est plutôt la compagnie minière de MUSONOIE ( <b>COMMUS</b> )
	Plusieurs entreprises minières de rang mondial opèrent dans la Province. Il s'agit principalement de La Sino-Congolaise des Mines (SICOMINES), Tenke Fungurume Mining (TFM), Compagnie Minière de Musonoi (CMM), Ruashi	Le rapport a omis d'autres entreprises de rang mondial opérant dans la province à savoir : SOMIDEZ et Metalkol qui paient la redevance minière.	Conformément à l'exigence 4.1 sur l'exhaustivité des informations, nous suggérons que toutes ces entreprises soient citées. Et si possible répertorier toutes les autres qui ont été omises.

	<p>Mining, Boss Mining, Kamoto Copper Company (KCC) et Mutanda ya Mukonkota Mining (MM). A côté de ces majors, il y a d'autres sociétés minières de dimension moyenne. En vue de capter la production provenant de l'exploitation minière, il existe un nombre important d'entités de traitement et de transformation.</p>		
	<p>Tableau n°15 : Synthèse de la Redevance minière attendue et perçues par la Province (Quotités de 15% et de 25%).</p>	<p>Le rapport évoque la notion du taux réel sans en fournir des explications.</p>	<p>Ajouter une liste d'abréviation en entrée des jeux du document pour faciliter la compréhension</p>
32	<p>Il s'est avéré difficile d'obtenir, de manière</p>	<p>Erreur sur séries de statistiques</p>	<p>Corriger les statistiques.</p>

	<p>fiable, auprès des divisions provinciales des mines, les séries statiques complètes des données des produits miniers marchands exportées et des notes de débit y relatives.</p>		
41	<p>Tableau n°15 : Synthèse de la RM attendue et perçues par la Province (Quotités de 15% et de 25%).</p>	<p>Absence d'une colonne qui présente les écarts entre le montant attendu et le montant perçu.</p>	<p>Ajouter une colonne qui reprend clairement les écarts constatés</p>
41	<p>Le Secteur de Luilu, bénéficiaire de 15% de la redevance minière payés par les sociétés minières MUMI et Metalkol, rétrocède 22% des fonds à la DRLU, 5% à la Division Provinciale des Mines et</p>	<p>Les 22 % rétrocédé à la DRLU et le 5 % de la Division provinciale des mines étaient payés sur l'ensemble de la redevance minière de toutes les entreprises et non seulement MUMI et METALKOL</p>	<p>A insérer les autres entreprises pas seulement Mumi ET Metalkol .Selon les données recueillies auprès du secteur de Luilu lors de nos recherches ; la pratique de rétrocession de 22 % à la DRLU s'était limité en Mars 2020.</p>



	73% restent au secteur de Luilu.		
		<p>Non-conformité à l'exigence 4.7 sur le niveau de désagrégation</p> <p>Le rapport ne ressort pas les paiements par entreprise retenue dans le périmètre, par entité de l'Etat et par ETD puisque ces dernières n'ont pas été retenues dans le périmètre pour les raisons évoquées ci-dessus. Selon le commentaire du secrétariat sur la note Makuta ya Maendeleo, Les données des ETD ont été obtenues après publication du rapport, ventilées par entreprise et par ETD sont postées sur le site ITIE. cfr lien: <a href="https://www.itierdc.net/publications/rapports-itie-rdc-2000/rapport-itie-rdc-2018-1er-sem-2020/">https://www.itierdc.net/publications/rapports-itie-rdc-2000/rapport-itie-rdc-2018-1er-sem-2020/</a></p> <p>Le consultant pouvait bien ressortir ça dans le rapport thématique pour combler le vide du rapport assoupli.</p>	Fournir les informations complémentaires pour rencontrer l'exigence 4.7 de la norme
<b>2. Province du Haut-Uélé</b>			

36	Présentation de Kibali Gold.	Le projet de rapport de Randgold comme actionnaire alors que celui a déjà été remplacé par Barrick Gold. Donc il faudra changer le nom de l'actionnaire.	Remplacer Randgold par Barrick Gold.
37	Tableau n°11 relatif à la synthèse de la RM attendue et perçue par la Province (Quotités de 15% et de 25%)	Le Tableau n°11 relatif à la synthèse de la RM attendue et perçue par la Province (Quotités de 15% et de 25%) montre Les écarts positifs de USD 6 725 025, 26 pour les ETD et USD 13 854 785,09 pour la province. Mais le projet de rapport ne fournit pas d'explication sur ces écarts.	Le Consultant devrait approcher l'entreprise Kibali pour obtenir les éclaircissements sur ces écarts.
37	Tableau n°11 relatif à la synthèse de la RM attendue et perçue par la Province (Quotités de 15% et de 25%)	Dans le même tableau n° 11, l'année 2019 présente un écart de 78% et 2020 un dépassent de 10%, soit 110%. En d'autres termes, en 2019, Kibali a payé moins que ce qu'il devrait payer, et en 2020 il a payé plus que ce qu'il devrait payer. Aucune explication dans le rapport sur ces écarts.	Le Consultant devrait approcher l'entreprise Kibali pour obtenir les éclaircissements sur ces écarts.
37	Tableau 12	Le projet de rapport indique que ce rend compte des sommes perçues par les ETD selon une clé de répartition décidée par les autorités locales et qui s'écarte du mécanisme prévu par l'actuel Code Minier. Deux préoccupations sont soulevées sur cette partie :	Indiquer et clarifier le mécanisme mentionné. Fournir la différence entre le tableau n°11 et le tableau n°12

		<p>1) Que signifie le « mécanisme prévu par l'actuel code minier » ? A quoi le consultant fait allusion en parlant du mécanisme ?</p> <p>2) En quoi le tableau n° 12 (qui est d'ailleurs incomplet) diffère du tableau n° 11 ?</p>	
38		<p>Le projet de rapport affirme que sur recommandation des « ateliers de gestion », 80% de ce montant aurait été consacrés aux projets ou actions de développement et 20% pour le fonctionnement de l'ETD. De quels ateliers s'agit-il ?</p>	<p>Clarifier les ateliers mentionnés à la page 38</p>
		<p>Le rapport renvoie aux tableaux et images annexe qui donnent quelques éléments des détails sur l'affectation des montants de la redevance minière pour les 6 ETD. Mais la version du projet de rapport reçu par le Consortium Makuta n'a aucune annexe.</p>	<p>Ajouter les annexes mentionnées</p>

## **B. Secteur des Hydrocarbures**

### **7. Point 5.1. Consacré au contexte de la rétrocession de 10% de recettes pétrolières de catégorie B aux provinces**

Le premier paragraphe de ce point du rapport soutient que la loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures, ne prévoit pas la rétrocession de 10% des recettes pétrolières aux provinces productrices. Mais, en son article 185 qui indique que les Conventions de concession et les contrats de partage de production signés avant 2015 dont les droits d'hydrocarbures demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration. Pour notre part, l'interprétation donnée par le consultant de cette disposition et des faits liés au renouvellement des conventions de concessions ne sont pas exactes. En plus, ce paragraphe n'a pas des liens avec la question de la rétrocession et est en déphasage avec les TDRs du consultant. Aussi, l'article auquel fait allusion le consultant n'est pas l'article qui convient, celui qu'il faut à la place est plutôt l'article 189. Il serait également important de donner les prescrits de l'article dans son entièreté que de se limiter à le citer seulement. Cet article stipule que : « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité et à l'hygiène qui sont d'application immédiate, les droits d'hydrocarbures régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'à leur expiration. A leur renouvellement, ils sont régis par les nouvelles dispositions de la présente loi. ». Pour éviter toute confusion, il est important de donner l'article à laquelle le consultant fait allusion.

Au dernier paragraphe de ce point, il est dit qu'ainsi, les conventions de partage exigent que les sociétés productrices versent des sommes définies pour le développement de la communauté locale. Les sommes à payer auxquelles les conventions font allusion se rapportent aux interventions sociales distinctes de la redevance pétrolière et ces sommes ne font pas l'objet de la rétrocession.

## **8. Pratique de la rétrocession sur la base de 40% (Point 5.2.1.)**

Le rapport soutient que la retenue de 40% sur les recettes de la catégorie B s'effectue, au profit des provinces, suivant leur capacité contributive et leur poids démographique au regard des modalités déterminées, conformément à un arrêté conjoint des ministres du pouvoir central ayant les finances et le budget dans leurs attributions respectives. Cette conclusion provient-elle de l'analyse du consultant ? Ou bien de l'avis des services d'assiette ? A notre avis, le consultant devrait aider les parties prenantes sur cette question en apportant des nouvelles informations en lieu et place de ramener les éléments qui sont déjà connus et rapporté dans les rapports ITIE assoupli ( Cfr page 25 ).

Le rapport ajoute que les provinces productrices d'hydrocarbures devraient recevoir 10 % des revenus de la production de pétrole conformément à l'article 221 de la LOFIP 11/011 du 13 juillet 2011. Dans la pratique, la classification des revenus entre les catégories A et B, la formule de calcul appliquée aux revenus de catégorie B et le montant des transferts ne sont ni clairs ni systématiques. Mais, une fois de plus, des modalités pratiques ne sont pas encore prises au niveau du Pouvoir central pour matérialiser les prescrits de la Constitution à ce sujet.

Le consultant n'a pas rencontré le terme de référence sur cette question. Car le travail attendu était d'identifier les obstacles à l'application des dispositions légales relatives à la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie b aux provinces productrices. Le consultant a-t-il approché le ministère des finances et celui en charge des hydrocarbures pour avoir leur avis sur la situation ? Le consultant a-t-il approché les services de finances de la province du Kongo Central pour avoir leur avis sur les obstacles à leurs démarches ?

A l'avant dernier paragraphe du chapitre, il est dit qu'il est prévu dans tous les contrats qu'un montant de plus ou moins 400 000 USD, soit alloué aux actions sociales en faveur des populations locales, dont la réalisation est suivie par le Comité de concertation (ex COCODEM sur la cote) qui est composé de la société, de l'autorité locale et des population locales sous la présidence du Ministre des Hydrocarbures qui valide le budget. Sauf une mauvaise lecture, le consultant a fait une confusion. Ce

paiement est un autre flux qui ne concerne pas la rétrocession et donc ne doit pas être abordé ici.

Et puis, le rapport conclue qu'en définitive, il n'existe pas de retenue à la source ou de rétrocession de la redevance ou de tout autre prélèvement dans le secteur des hydrocarbures. Et que cette redevance existe mais est perçue par le pouvoir central qui l'affecte à autre chose. Sur quelle base s'appuie cette conclusion ? Le consultant a-t-il rencontré les services du Ministère des finances pour s'informer sur la question ? A quoi correspondent les transferts des montants qui sont alloués actuellement à cette province ?

### **9. Chapitre sur les écarts entre la législation et la pratique (Point 5.3.)**

Au point 5.3, le rapport conclue que le code des hydrocarbures ne prévoit pas de rétrocession de 10% dans le secteur des hydrocarbures au profit des ETD et que par conséquent, il a été difficile de constater les écarts entre ce que la loi préconise et ce qui se passe sur le terrain. Et que l'art 226 de la LOFIP prévoit qu'un édit puisse préciser les modalités de rétrocession aux ETD, mais à notre connaissance lesdits édit n'existent pas.

En quoi est-ce le fait que cette disposition ne soit pas reprise dans le code des hydrocarbures constitue un écart ? Le consultant aurait mieux fait à rencontrer plusieurs acteurs concernés sur la question plutôt que de se fier sur ces connaissances.

Au point 5.4 qui traite des obstacles à l'application des dispositions légales relatives à la rétrocession sont de plusieurs types. Le rapport ne parle que de 3 obstacles dont le manque de clarté dans les règles de calcul de la rétrocession que cela soit au niveau des provinces ou au niveau des ETD ; le manque des édits précisant les modalités de rétrocession au niveau de chaque ETD ; et enfin, le manque de personnel formé et compétent pour la canalisation et l'orientation de la rétrocession vers le développement des communautés locales. Le consultant devrait réviser les obstacles qu'il présente. Car à notre avis nous pensons qu'ils ne sont pas adaptés au secteur des hydrocarbures mais plutôt au secteur minier.

Au point 5.5 le rapport parle de l'impact socioéconomique de l'affectation et de la gestion des quotités de la redevance pétrolière revenant respectivement aux provinces et ETD. Cependant, d'après notre analyse des termes de référence, et cette section n'a pas été prévue sauf mauvaise lecture de notre part. Car on ne pouvait pas demander de documenter l'impact pour des revenus qui n'ont pas encore été alloués.

Le rapport du Consultant fait l'analyse sur cette redevance, et évoque certains constats, notamment l'insuffisance et la non-clarté du cadre légal en la matière. Cependant, au niveau des recommandations y relatives (page 70), le rapport ne fait aucune recommandation aux vrais problèmes identifiés. D'où le Consultant doit revoir cette partie et faire des recommandations plus adaptées vers des cibles bien identifiées.

Dans les recommandations pour corriger les écarts et améliorer de la transparence dans l'affectation et la gestion des quotités de la redevance pétrolière revenant aux provinces et ETD, le rapport propose trois recommandations à savoir : il faudra clarifier les règles de la rétrocession aux ETD ; les provinces ainsi que les ETD doivent publier leurs budgets de sorte à ce que tout le monde puisse certifier la capacité de rétrocession des 10% ; et que les ETD doivent développer des compétences nécessaires pour la gestion l'orientation des fonds de rétrocession. Nous pensons que ces recommandations sont non seulement moins efficaces mais aussi inappropriés. Ainsi, nous recommandons au consultant de réviser cette partie pour formuler des recommandations pertinentes à même de régler les problèmes relevés par le rapport et assurer une bonne affectation et une bonne gestion de ces recettes.